

N°139/CA du Répertoire

N° 2000-088/CA₂ du Greffe

Arrêt du 13 juillet 2018

AFFAIRE :

FATON Gbenoussou Jonas

C/

Ministère de la Défense Nationale (MDN)

REPUBLIQUE DU BENIN

AU NOM DU PEUPLE BENINOIS

COUR SUPREME

CHAMBRE ADMINISTRATIVE

La Cour,

Vu la requête contentieuse en date à Cotonou du 23 juin 2000, enregistrée au Secrétariat du Cabinet de la Cour suprême le 26 juin 2000, requête précédée d'un recours administratif préalable en date à Cotonou du 31 août 1999, par laquelle FATON Gbenoussou Jonas, sollicite l'annulation de la Note de Service N°259/S1/B1/EMFDN du 06 mars 1987 prise en exécution de la décision de radiation n°0014/PR/CAB/MIL du 26 janvier 1987 ;

Vu la loi n°90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;

Vu la loi n°2004-07 du 23 octobre 2007 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;

Vu la loi n°2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu la loi n°2013-06 du 25 novembre 2013 portant Code électoral en République du Bénin ;

Vu la loi n°97-029 du 15 janvier 1999 portant organisation des communes en Républiques du Bénin ;

Vu le décret n°2001-414 du 15 octobre 2001 fixant le cadre général du règlement intérieur du conseil communal Vu toutes les pièces du dossier ;

Le Conseiller **Rémy Yawo KODO** entendu en son rapport et l'Avocat général **Nicolas Pierre BIAO** en ses conclusions ;

[Signature]

[Signature]

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

EN LA FORME

Sur la recevabilité

Considérant que le requérant expose qu'il a été radié des Forces Armées Populaires du Bénin à la suite d'un manquement commis par son collègue David CHALLA ;

Que le motif évoqué au soutien de la mesure de radiation à savoir « mauvaises manières habituelles de servir, indiscipline, éthylisme, mauvaises mœurs.... » est inexact ;

Qu'il en réfère à la Cour aux fins de réhabilitation et de réintégration dans les Forces Armées Béninoises ;

Considérant que dans ses observations, l'administration soulève la forclusion du requérant au motif qu'il a introduit en l'an deux mil (2000) un recours contre une décision déjà exécutée et dont il a eu connaissance depuis mil neuf cent quatre-vingt sept (1987) ;

Qu'il est de pratique constante que la décision de radiation est sinon publiée, au moins notifiée au militaire radié ;

Que cette radiation emporte restitution du paquetage ;

Considérant que le requérant a été radié le 26 janvier 1987 ;

Qu'il a eu connaissance de son statut de militaire rendu à la vie civile et qu'il a restitué son paquetage ;

Qu'en introduisant un recours administratif le 31 août 1999, soit plus de douze (12) ans après sa radiation, l'intéressé a agi après l'écoulement du délai légal de deux (02) mois prévu à l'article 68 de l'ordonnance n°21/PR du 26 avril 1966 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême remise en vigueur par la loi n°90-012 du 1^{er} juin 1990 ;

Qu'au surplus, en saisissant la Cour d'un recours contentieux le 23 juin 2000, soit plus de quatorze (14) mois après le recours administratif, l'intéressé est forclos ;

Qu'il y a lieu de déclarer le recours irrecevable ;

[Signature] *[Signature]*

PAR CES MOTIFS,**DECIDE :**

Article 1^{er} : Le recours en date à Cotonou du 23 juin 2000, de FATON Gbenoussou Jonas, tendant à l'annulation de la note de service N°259/S1/B1/EMFDN du 06 mars 1987 prise en exécution de la décision de radiation n°0014/PR/CAB/MIL du 26 janvier 1987, est irrecevable.

Article 2 : Les frais sont mis à la charge du requérant.

Article 3 : Le présent arrêt sera notifié aux parties et au Procureur général près la Cour suprême.

Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême (Chambre administrative) composée de :

Rémy Yawo KODO, conseiller à la Chambre administrative, **PRESIDENT;**

Honoré KOUKOU
Et
Dandi GNAMOU

}

CONSEILLERS;

Et prononcé à l'audience publique du vendredi treize juillet deux mille dix-huit, la Cour étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de :

Nicolas Pierre BIAO,


AVOCAT GENERAL ;

Gédéon Affouda AKPONE,


GREFFIER ;

Et ont signé :

Le Président-rapporteur,


Rémy Yawo KODO

Le Greffier.


Gédéon Affouda AKPONE

